

45. Malgré l'article 43, un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie qui ne respectent pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du présent chapitre, mais dont la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation a été autorisé par le ministre avant le 1^{er} avril 2024 peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat conformément à la présente section.

CHAPITRE V INDEXATION

46. Les loyers annuels exigibles en vertu du présent règlement ainsi que les variables «Kt» et «Ke» prévues à l'annexe I sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

ANNEXE I (a. 4 et 46)

LOYER ANNUEL DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PÊCHE SUR UNE RIVIÈRE À SAUMON

Le loyer annuel du bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{Kt \times (L \times A) \times C + Ke \times (S \times P)}{1,6}$$

Pour l'application de la présente formule:

«Kt» représente la variable territoire qui équivaut à 61,93 \$;

«L» représente la longueur, en kilomètres, de la rivière sous bail;

«A» représente l'accessibilité à la rivière suivant une échelle de 1 à 6, où 1 correspond aux rivières non accessibles par une route et où 6 correspond à celles qui sont longées par des routes asphaltées;

«C» représente la catégorie de permis de pourvoirie dont le locataire est titulaire, laquelle correspond à l'un des facteurs suivants:

1° pour un permis de pourvoirie pour résident: 1;

2° pour un permis de pourvoirie pour non-résident: 5;

«Ke» représente la variable d'exploitation de la ressource qui équivaut à 16,51 \$;

«S» représente la moyenne annuelle de saumons atlantiques capturés qui est calculée sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques;

«P» représente la valeur associée au poids moyen annuel des saumons atlantiques capturés qui est calculé sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques. La valeur est déterminée de la manière suivante:

1° dans le cas d'un poids moyen annuel de 2 kg ou moins, la valeur correspond à 1;

2° dans le cas d'un poids moyen annuel supérieur à 2 kg, la valeur est augmentée de 0,1 pour chaque 0,5 kg excédant 2 kg.

82042

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

Santé et Sécurité du travail

Santé et Sécurité du travail dans les mines

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement qui modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) prévoit la mise à jour des dispositions générales s'appliquant aux appareils de levage de personnes et le regroupement des exigences générales pour les appareils de levage. Enfin, les règles d'utilisation des appareils de levage de personnes ont été actualisées et des dispositions relatives à la formation obligatoire pour l'opérateur d'une plateforme élévatrice mobile de personnel ont été ajoutées. En concordance avec certaines modifications relatives à la renumérotation d'articles du Code de la sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) sont modifiés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 7,05 millions de dollars pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 4,40 millions de dollars pour les années suivantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Ouellet, ingénieure experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par téléphone au 514 906-3010, poste 2065 ou par courriel: josee.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours des projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité et de la sécurité du travail, par intérim,
M^{re} ÉLISA PELLETIER

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o, 35^o et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. «appareil de levage de matériaux» : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

«2.1. «appareil de levage de personnes» : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;

«29.01. «plate-forme élévatrice mobile de personnel» : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;

«36.1. «véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;».

2. L'article 2.4.1 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, au début de la sous-section 2.15 de la section II, de l'article suivant :

«2.15.0.1. Définitions :

Dans la présente sous-section, on entend par :

«Personne expérimentée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;

«Personne qualifiée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;

«Personne compétente» : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.»

4. L'article 2.15.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

«2.15.1. Conditions générales :

1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :

a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;

b) être tenus en bon état, de sorte que leur utilisation ne compromette pas la sécurité des travailleurs;

c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;

d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;

e) être soumis par l'utilisateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;

f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;

g) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois sa charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent Code, auquel cas cette norme s'applique;

h) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;

i) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent Code.

2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :

a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur utilisation dangereuse;

b) lors de sa réparation ou de son entretien;

c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice mobile de personnel;

d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;

b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;

c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche.»

5. L'article 2.15.7.1 de ce Code est abrogé.

6. L'article 2.15.7.7 de ce Code est abrogé.

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.10, des suivants :

«2.15.11. Monte-matériaux :

1. Un monte-matériaux fabriqué avant 1987 doit être conforme à la norme *Safety Code for Material Hoist* ACNOR Z256-74, telle que publiée au mois d'avril 1972.

2. Un monte-matériaux fabriqué à compter de 1987 doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256, telle que publiée dans sa version française au mois de juillet 1989.

«2.15.12. Appareil de levage de personnes :

1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.

2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.

3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux et ce, sans dépassement de sa charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.

4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.

5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.

6. Dans un appareil à élévation multidirectionnelle, dont la plate-forme de travail peut s'écarter horizontalement du châssis porteur, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement au sol doit :

a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions ou des blessures;

b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;

c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;

d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'équipement et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire;

e) visualiser la zone de déplacement dans le sens du mouvement de la plate-forme afin d'identifier les structures aériennes environnantes pouvant présenter un risque de coincement ou d'écrasement pour toute personne se trouvant sur la plate-forme.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans un compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une personne compétente démontre, après avoir analysé les risques liés à l'accès à ce lieu de travail, que l'accès à ce lieu ne peut se faire au moyen d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, d'un ascenseur ou d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts;

b) un ingénieur confirme, par écrit, que l'utilisation d'un appareil de levage de personnes pour cette fin est sécuritaire;

c) cet appareil de levage de personnes est utilisé conformément à une procédure de travail signée par un ingénieur qui tient compte des recommandations du fabricant et de la norme *Mobile elevating work platform – Safety principles, inspection, maintenance and operation CAN/CSA B354.7*. Cette procédure doit être spécifique à ce lieu de travail.

Un appareil de levage de personnes peut toutefois être utilisé dans le cadre d'un plan de sauvetage pour secourir des personnes.

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent maximale de 45 km/h.

12. Un appareil de levage de personnes doit être pourvu d'un avertisseur sonore qui se met en marche lorsque le déplacement au sol est motorisé.

«2.15.13. Engin élévateur à nacelle :

1. Un engin élévateur à nacelle doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) être conçu et fabriqué conformément à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CAN/CSA C225, en vigueur au moment de sa fabrication;

b) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Vehicule-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2*, en vigueur au moment de sa fabrication.

2. Il est interdit d'utiliser un engin élévateur à nacelle à des fins autres que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu.

«2.15.14. Ascenseur de chantier : Tout ascenseur de chantier doit être conçu et fabriqué conformément à la norme Règle de sécurité pour les monte-charge provisoires, CAN/CSA Z185, incluant son Appendice A.

«2.15.15. Grue tarière :

1. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conçue et fabriquée conformément à la norme *Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derricks ANSI/ASSAP A10.31*, en vigueur au moment de sa fabrication.

On entend par grue tarière un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que, à l'aide d'une nacelle, le matériel qu'ils supportent.

2. Il est interdit d'utiliser une grue tarière afin de lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

«2.15.16. Plate-forme élévatrice mobile de personnel :

1. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conceptions, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, CAN/CSA B354.6, en vigueur au moment de sa fabrication.

2. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être soumise à une inspection structurale conformément à la norme *Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CAN/CSA B354.7*, afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine :

a) 10 ans après la date de la fabrication et tous les 5 ans par la suite;

b) après tout dommage suspecté, potentiel ou réel subi lors d'un incident et qui est susceptible d'affecter son intégrité structurelle ou sa stabilité;

c) après un changement de propriétaire.

«2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme : Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement, tels que définis par la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, CAN/CSA B354.6, Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs/conducteurs*, CAN/CSA B354.8. De plus :

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation pour chaque type et chaque groupe d'équipement visés par la formation. Cette formation doit aussi aborder les méthodes de travail permettant de circuler sécuritairement sous des structures afin d'éviter de coincer ou d'écraser toute personne se trouvant sur la plate-forme;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique aux commandes d'un équipement et doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par :

i. un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1); ou

ii. un formateur qualifié par un organisme de formation reconnu par la Commission;

e) une attestation de formation indiquant le type et le groupe d'équipement visés par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

3. une familiarisation sur le chantier, par une personne qualifiée ou expérimentée, des éléments suivants :

a) la localisation des manuels du fabricant;

b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;

c) les fonctions des commandes spécifiques;

d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;

e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

«**2.15.18. Plate-forme de transport** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.12. De plus :

1. la plate-forme de transport doit :

a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;

b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

2. les portes palières doivent :

a) être d'une hauteur minimale de 2 m;

b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;

c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut :

a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

c) être tenue fermée par un loquet;

4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3;

5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport au sol;

6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

«**2.15.19. Entretien et utilisation d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.13.

«**2.15.20. Formation de l'opérateur d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.14. ».

8. L'article 3.2.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton. ».

9. L'article 3.5.1 de ce Code est modifié par le remplacement de « ou d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes » par « , d'échafaudage, d'ascenseur ou de plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ».

10. L'article 3.10.1 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, au début de « , grue, ou appareil » par « automoteur ou équipement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *e*, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou de travaux d'entretien ».

11. L'article 3.10.2 est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1, de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

12. L'article 3.10.4 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 par les suivants :

« *a*) est en formation; et

b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».

13. L'article 3.10.5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».

14. L'article 3.10.7 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

15. L'article 3.10.8 de ce Code est abrogé.

16. L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois sa charge nominale. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15. ».

17. L'article 3.10.9.1 de ce Code est abrogé.

18. L'article 3.10.10 de ce Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».

19. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de « 3.10.7 » par « 2.15.12 ».

20. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute tel que spécifié par le paragraphe 6 de l'article 2.15.12 de ce Code; ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82065

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter un cas dans lequel l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Il vise également à maintenir le remboursement des droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales lorsqu'un étudiant abandonne un cours avant que 20 % de la session ne se soit écoulé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.